



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance Generali Iard atteste que FLORE PARTICIPATIONS, numéro de Siret 85387012900022, demeurant 182 RUE GEORGES BRASSENS 59273 FRETIN, est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilités n° AU 060 574 pour la période de validité du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025 couvrant les activités professionnelles suivantes :

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)
ETANCHÉITÉ DE TOITURES, TERRASSE ET PLANCHER INTÉRIEUR
TERRASSEMENT
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS
MAÇONNERIE ET BÉTON ARMÉ SAUF PRÉCONTRAIT IN SITU
- REVÊTEMENT POUR SOLS SPORTIFS INTÉRIEUR/EXTÉRIEUR Y COMPRIS LES AIRES DE JEUX
- RÉALISATION DE VÉGÉTALISATION DE TOITURES ET TERRASSES
- TRAVAUX ACROBATIQUES EN LIEN AVEC LES ACTIVITÉS GARANTIES AU TITRE DU CONTRAT

Sont assurés au titre du présent contrat le souscripteur, FLORE PARTICIPATIONS, ainsi que la société :

SUPERSOL 696 680 156, 13 AV DES CURES 95580 ANDILLY

Cette dernière déclare réaliser les mêmes activités que celles garanties par le présent contrat. Les assurés sont considérés comme tiers entre eux, à l'exclusion de toutes réclamations pouvant avoir pour origine l'inexécution des engagements contractuels pouvant les lier.

Pour toute Holding, seule est acquise la garantie responsabilité civile générale à l'exclusion de la responsabilité civile après livraison des travaux, services, produits.

Le tableau des montants de garantie et des franchises du présent contrat s'entend pour l'ensemble des assurés.

1. PERIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).



Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|--|--|
| Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation. | <ul style="list-style-type: none">○ En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. |
| | <ul style="list-style-type: none">○ Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. |
| | <ul style="list-style-type: none">○ En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif. |
| Durée et maintien de la garantie | |
| La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée. | |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|---|--------------------------|
| Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. | 6.000.000 € par sinistre |
| Durée et maintien de la garantie | |
| Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception. | |

La garantie est valable pendant la période de validité mentionnée ci-dessus sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

5. DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS

La nomenclature des activités ci-après fait référence à des critères de définitions communs à l'ensemble des assureurs (décision de la FFSA d'uniformiser la nomenclature du BTP).

Afin de faciliter sa lecture le terme "Réalisation" a été retenu. Ce terme comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation de supports, la transformation, la réparation, la maintenance et l'entretien.

La nomenclature prend en compte les travaux accessoires et/ou complémentaires qu'un constructeur peut être amené à réaliser dans le cadre de son activité. Les travaux accessoires couverts sont détaillés pour chaque activité. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si c'était le cas, pour être garantis, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière.



VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement, de fouilles et d'aménagements paysagers.

ÉTANCHÉITÉ DE TOITURES, TERRASSE ET PLANCHER INTÉRIEUR

Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité.

Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages.

Ainsi que la réalisation des travaux de :

- étanchéité de paroi enterrée,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- pose de membranes d'étanchéité photovoltaïques, hors réalisation de l'installation électrique.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols.

Cette activité comprend les travaux de :

- rabattement de nappes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage,
- remblaiement,
- enrochement non lié et gabions,
- comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage, soit de permettre la réalisation d'ouvrages

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Réalisation de jardins et d'espaces verts, y compris la réalisation de la partie végétale des façades et toitures terrasses, à l'exclusion des travaux d'étanchéité.

Cette activité comprend les travaux nécessaires à l'aménagement paysager de :

- terrassement,
- drainage et collecte des eaux de ruissellement,
- pose de bordures, de dallages, de pavages,
- circulations piétonnières ou carrossables, stabilisées ou revêtues,
- parois structurellement autonomes soutenant les terres, y compris en gabion et enrochement non lié, sur une hauteur maximale de 1,5 mètre,
- maçonnerie décorative, tels que bassins ornementaux, murettes, emmarchements de jardins,
- pose de pergolas et de clôtures,
- installation d'équipements, tels que mobilier urbain et jeux,



- éclairage et arrosage, y compris les raccordements accessoires.
- N'est pas comprise la réalisation de piscines.

MAÇONNERIE ET BÉTON ARMÉ SAUF PRÉCONTRAIT IN SITU

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries, de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement, drainage et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- démolition et VRD,
- pose d'huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts (hors four et cheminée industriels),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

- REVETEMENT POUR SOLS SPORTIFS INTERIEUR/EXTERIEUR Y COMPRIS LES AIRES DE JEUX

- REALISATION DE VEGETALISATION DE TOITURES ET TERRASSES



TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES

Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

| LIBELLES | MONTANTS et FRANCHISES | |
|---|------------------------|--|
| Responsabilité Civile Générale | | |
| Tous dommages confondus Ce plafond englobant | 9 000 000 EUR | non indexés par sinistre, Franchise : néant |
| Dommages corporels garantis et Dommages immatériels en résultant Causés par : Fautes inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles | 1 500 000 EUR | par période d'assurance quel que soit le nombre de victimes Franchise : néant |
| Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant | 3 500 000 EUR | par sinistre, Franchise 15% des dommages, mini 1500 EUR maxi 5000 EUR |
| Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle | 1 000 000 EUR | non indexés, par période d'assurance, Franchise 3000 EUR par sinistre |
| Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés et/ou prétés | 150 000 EUR | par sinistre, Franchise 15% des dommages, mini 1500 EUR maxi 5000 EUR |
| Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti | 350 000 EUR | par sinistre, Franchise 15% des dommages, mini 2000 EUR maxi 6000 EUR |
| RC Après livraison des travaux, services, produits | | |
| Tous dommages confondus dont | 3 500 000 EUR | par période d'assurance, Franchise par sinistre 15% des dommages mini 1500 EUR maxi 5000 EUR |
| Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti | 350 000 EUR | par période d'assurance, Franchise par sinistre 15% des dommages mini 2000 EUR maxi 6000 EUR |



| LIBELLES | MONTANTS et FRANCHISES | |
|--|--|--|
| Responsabilité Civile Décennale | | |
| Ouvrages soumis à obligation d'assurance La garantie s'exerce à hauteur du coût total de la réparation des ouvrages. Pour les immeubles hors usage d'habitation, elle est limitée au coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage visé à l'art R 243-3 du code des Ass. | Voir ci-contre | Franchise par sinistre 20 % des dommages mini 2700 EUR maxi 10000 EUR |
| Garanties complémentaires Postérieures à la réception Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement | 1 200 000 EUR | par sinistre, Franchise 20% des dommages, mini 2700 EUR maxi 10000 EUR |
| Garantie de performance énergétique | 1 200 000 EUR | par sinistre, Franchise 20% des dommages, mini 2700 EUR maxi 10000 EUR |
| Domages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti | 500 000 EUR | par sinistre, Franchise 20% des dommages, mini 2700 EUR maxi 10000 EUR |
| Garantie en qualité de sous-traitant | 6 000 000 EUR | par sinistre, Franchise 20% des dommages, mini 2700 EUR maxi 10000 EUR |
| Responsabilité décennale pour ouvrages Non soumis à obligation | 5 000 000 EUR | par sinistre, Franchise 20% des dommages, mini 2700 EUR maxi 10000 EUR |
| Participation à un groupement solidaire sans solidarité | 500 000 EUR | par sinistre, Franchise 20% des dommages, mini 2700 EUR maxi 10000 EUR |
| Domages en cours de travaux | | |
| Domages en cours de travaux Tous dommages confondus | 1 500 000 EUR | par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 1 500 EUR maxi 6000 EUR |
| dont pour les frais de déblais | 150 000 EUR | par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 1 500 EUR maxi 6000 EUR |
| Vol, tentative de vol et vandalisme | 50 000 EUR | par sinistre, Franchise 15% des dommages, mini 1 500 EUR maxi 6000 EUR |
| Garantie des travaux de l'assuré | | |
| Garantie des travaux de l'assuré | 1 000 000 EUR | par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 1500 EUR maxi 6000EUR |
| LIBELLES | MONTANTS et FRANCHISES | |
| Domages intermédiaires | | |
| Domages intermédiaires | 500 000 EUR | par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 1500 EUR maxi 6000EUR |
| Garanties juridiques | | |
| Défense pénale et recours | SOUSCRIT - Voir Dispositions Générales | |



Fait à PARIS le 08/10/2024

GENERALI IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
552 062 663 RCS PARIS